

DOCUMENT D'INFORMATION
pour la
PÉRIODE INITIALE DE CONSULTATION PUBLIQUE FÉDÉRALE
sur
l'étude approfondie réalisée conformément à
la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Projet de terminal potassier Canpotex
et corridor routier, ferroviaire et de services publics de l'île Ridley
sur l'île Ridley,
à Prince Rupert, Colombie-Britannique

Proposé par :
Canpotex Terminals Ltd.
et
l'Administration portuaire de Prince Rupert

Préparé par :
L'Agence canadienne d'évaluation environnementale

Numéro de référence du Registre canadien d'évaluation environnementale :
09-03-47632

Août 2011

Table des matières

1.0	INTRODUCTION ET OBJET.....	1
2.0	RÉSUMÉ DU PROJET	2
3.0	NÉCESSITÉ D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE.....	5
3.1	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	<i>5</i>
3.2	<i>Règlement sur la liste d'étude approfondie</i>	<i>6</i>
3.3	<i>Rôle des autorités fédérales</i>	<i>6</i>
3.4	<i>Rôle du ministre de l'Environnement.....</i>	<i>6</i>
4.0	PROCESSUS CONJOINT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ENTRE LE CANADA ET LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.....	7
5.0	APERÇU DU PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE APPROFONDIE.....	7
6.0	ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS L'ÉTUDE APPROFONDIE.....	8
6.1	<i>Éléments à prendre en considération dans une étude approfondie fédérale.....</i>	<i>8</i>
6.2	<i>Portée des effets environnementaux potentiels</i>	<i>9</i>
6.3	<i>Limites spatiales et temporelles des composantes environnementales.....</i>	<i>10</i>
6.4	<i>Autres questions à prendre en considération.....</i>	<i>10</i>
7.0	PARTICIPATION DU PUBLIC	12
7.1	<i>Observations du public à ce stade</i>	<i>12</i>
7.2	<i>Financement des participants</i>	<i>13</i>
7.3	<i>Registre canadien d'évaluation environnementale.....</i>	<i>13</i>
8.0	CONSULTATION DES AUTOCHTONES.....	14
9.0	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	15

Liste des tableaux

Tableau 1. Portée des éléments	9
--------------------------------------	---

Liste des figures

Figure 1 – Cadre régional du projet (tiré de la description de projet présentée le 21 juin 2011).....	3
---	---

Liste des abréviations

la Loi	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
l'Agence	Agence canadienne d'évaluation environnementale
BEE CB	Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique
EIE	Étude d'impact environnemental
APPR	Administration portuaire de Prince Rupert

1.0 INTRODUCTION ET OBJET

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) a reçu la description du projet de terminal potassier Canpotex et du projet de corridor routier, ferroviaire et de services publics de l'île Ridley à Prince-Rupert, en Colombie-Britannique, respectivement proposés par Canpotex Terminals Limited et l'Administration portuaire de Prince-Rupert (APPR). Comme ces deux projets sont considérés comme interdépendants, ils font l'objet d'une seule et même évaluation environnementale. Les projets combinés (ci-après désignés « le projet ») comprennent la construction, l'exploitation, l'entretien et la mise hors service d'un terminal d'exportation de potasse ainsi que du corridor de transport et des infrastructures connexes.

À la suite de l'examen de la description du projet, l'Agence a déterminé que celui-ci est susceptible de déclencher une évaluation environnementale aux termes de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la *Loi*) et de l'article 3 du *Règlement sur l'évaluation environnementale concernant les administrations portuaires canadiennes*. L'évaluation environnementale d'un projet est nécessaire, dans certains cas, avant que le gouvernement du Canada délivre un permis ou une licence, accorde une autorisation ou prenne une mesure en vue de permettre la mise en œuvre d'un projet. Le projet pourrait nécessiter l'obtention des autorisations, licences ou permis suivants :

- une autorisation accordée en vertu de la *Loi sur les pêches* pour la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson;
- un permis délivré en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* concernant l'installation d'ouvrages ayant une incidence sur des voies navigables;
- une approbation donnée en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* pour l'élimination en mer de matières draguées.

La Loi prescrit également une évaluation environnementale en raison des mesures que pourrait prendre l'APPR. Celle-ci pourrait en effet céder à bail des terres domaniales afin de permettre la mise en œuvre du projet. L'APPR est également le promoteur de la portion du corridor routier, ferroviaire et de services publics du projet.

En outre, Transports Canada pourrait participer au financement de la réalisation du projet. Le fait pour une autorité fédérale d'accorder un financement peut lui aussi nécessiter l'évaluation environnementale d'un projet.

L'Agence a établi que le projet correspondait aux critères décrits dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*. Celui-ci nécessitera donc une évaluation environnementale approfondie.

Conformément à la *Directive du cabinet sur l'amélioration du rendement du système de réglementation pour les grands projets de ressources naturelles*, il a également été établi que le projet constitue un « grand projet de ressources » et qu'il sera assujéti aux

procédures du Bureau de gestion des grands projets. Des renseignements supplémentaires sur l'initiative des grands projets de ressources sont donnés sur le site www.bggp-mpmo.gc.ca.

Le processus d'évaluation environnementale fédérale a pour objectif principal d'inclure les facteurs environnementaux dans la prise de décisions et de réduire au minimum ou d'éliminer les effets environnementaux négatifs d'un projet avant qu'ils ne surviennent. Il a pour but de promouvoir le développement durable et de créer ou de maintenir ainsi un environnement sain et une économie prospère. Enfin, il favorise la communication et la coopération entre les organismes fédéraux et provinciaux et les groupes autochtones, et offre au public des possibilités de participation significatives en temps opportun.

Le présent document a pour but de donner au public la possibilité de formuler des observations sur le projet et la réalisation de l'étude approfondie. Le public se verra offrir d'autres possibilités de participation d'ici la fin du processus d'évaluation environnementale.

Un avis de consultation publique a été affiché sur le site Web du Registre canadien d'évaluation environnementale, accessible par le site Web de l'Agence, à l'adresse www.acee-ceaa.gc.ca. Les observations seront reçues jusqu'au **30 septembre 2011**. La section 7.1 renferme de plus amples informations à ce sujet.

2.0 RÉSUMÉ DU PROJET

Le projet comprend un terminal d'exportation de potasse ainsi que les infrastructures de transport et de services publics nécessaires. Canpotex Terminals Limited se propose de construire le terminal d'exportation, tandis que l'APPR se propose de construire le corridor routier, ferroviaire et de services publics qui desserviront également les aménagements futurs sur l'île Ridley. Ces deux projets étant considérés comme interdépendants, ils font l'objet d'une seule et même évaluation environnementale. Le projet occupera environ 160 hectares (ha) de terres et environ 13,5 ha d'étendue d'eau; le terminal Canpotex occupera environ 21 ha de terres, tandis que le corridor routier et ferroviaire de l'APPR nécessitera une zone sèche d'environ 125 ha.

Figure 1 – Cadre régional du projet
(tiré de la description de projet présentée le 21 juin 2011)



Le terminal d'exportation de potasse Canpotex comprendra ce qui suit :

- un quai maritime, un pont d'accès sur chevalets, une route en remblais et une installation de chargement tout-temps capable d'accueillir des navires de 180 000 tonnes en poids lourd (TPL);
- un entrepôt de potasse d'une capacité de 180 000 tonnes, ainsi que les systèmes de convoyeur et de dépoussiérage connexes;
- un système automatisé de déchargement de wagons et de convoyeur, un grateur portique automatisé et un système de dépoussiérage;
- un bassin de décantation de l'eau de pluie et des eaux de lavage ainsi que des émissaires marins;
- les bâtiments destinés à l'administration, au personnel, à l'entretien et à l'entreposage;
- les services publics, soit l'approvisionnement en eau et en gaz naturel et les égouts;
- les autres éléments accessoires associés au projet et situés dans la zone du projet.

Lorsque le terminal sera pleinement opérationnel, il aura la capacité d'exporter jusqu'à 13 millions de tonnes de potasse par an. Cette capacité comprendra environ 500 000 tonnes de potasse blanche en expédition directe (c'est-à-dire transbordée directement du wagon au navire); pour le reste, il s'agira de potasse rouge (soit en expédition directe, soit du wagon à l'entrepôt et de l'entrepôt au navire).

Le corridor routier, ferroviaire et de services publics de l'APPR comprendra ce qui suit :

- une boucle ferroviaire (environ 7 818 m de longueur), constituée d'une assiette de rails pouvant accueillir jusqu'à 14 voies d'arrivée et 11 voies de départ;
- trois voies d'arrivée et deux voies de départ aménagées pour le terminal Canpotex;
- une ligne de transport de 69 kV (environ 3,4 km de longueur) reliant l'île Ridley et le terminal Canpotex au réseau de transport d'énergie de BC Hydro;
- un chemin d'accès comprenant un passage ferroviaire supérieur et inférieur;
- un pont terrestre ferroviaire et des ponceaux;
- le remplissage d'habitat marin d'avant-plage le long du passage Chatham.

Outre les éléments énumérés ci-dessus, sont également considérées comme des éléments du projet les structures temporaires associées à la construction du projet, soit les bureaux de chantier, les postes de premiers soins, les toilettes, les ateliers d'entretien de l'équipement, les cales sèches temporaires et les sites d'accostage de barges.

3.0 NÉCESSITÉ D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE

3.1 *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

En vertu de l'article 5 de la Loi, une évaluation environnementale fédérale peut être requise lorsque, relativement à un projet, une autorité fédérale :

- est le promoteur;
- accorde ou autorise un financement ou toute autre forme d'aide financière au promoteur;
- cède des terres, notamment par vente ou cession à bail;
- délivre un permis, une licence ou toute autre forme d'autorisation conformément à une disposition législative ou réglementaire mentionnée dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* ou à une disposition d'une loi fédérale prescrite ou d'un instrument instauré en vertu d'une loi fédérale.

À la suite d'un examen de la description et de l'étude du projet avec les autorités fédérales, l'Agence a conclu qu'une évaluation environnementale aux termes de la Loi est requise, puisque certaines composantes du projet nécessiteront probablement des mesures en vertu d'une disposition réglementaire figurant dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*. Plus particulièrement :

- conformément au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*, Pêches et Océans Canada peut délivrer une autorisation pour la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson;
- conformément à l'alinéa 5(1)a) ou au paragraphe 6(4) de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, Transports Canada peut accorder une approbation relativement à l'installation d'ouvrages ayant une incidence sur des voies navigables;
- conformément au paragraphe 127(1) (partie 7, section 3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, Environnement Canada peut délivrer un permis pour l'élimination en mer de matières draguées.

De plus, aux termes du paragraphe 5(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, une autorité fédérale pourrait être tenue de prendre certaines mesures également susceptibles de donner lieu à l'obligation d'effectuer une évaluation environnementale. Plus précisément :

- Transports Canada pourrait accorder une aide financière à l'Administration portuaire de Prince Rupert en vue de l'aider à mettre en œuvre le projet de corridor routier, ferroviaire et de services publics, en tout ou en partie.

En l'occurrence, Pêches et Océans Canada, Environnement Canada et Transports Canada sont des autorités responsables désignées en vertu de la Loi.

L'île Ridley est une propriété du gouvernement du Canada administrée par l'APPR. Comme l'APPR est le promoteur de la portion du corridor ferroviaire, routier et de services publics du projet et que celui-ci est situé sur des terres de l'Administration

portuaire, une évaluation environnementale est également requise en vertu du *Règlement sur l'évaluation environnementale concernant les administrations portuaires canadiennes* pris en vertu de la Loi.

3.2 Règlement sur la liste d'étude approfondie

Le projet est soumis à une étude approfondie conformément à l'alinéa 28c) du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* pris en vertu de la Loi :

Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'un terminal maritime conçu pour recevoir des navires de plus de 25 000 TPL, sauf s'il est situé sur des terres qui sont utilisées de façon courante comme terminal maritime et qui l'ont été par le passé ou que destine à une telle utilisation un plan d'utilisation des terres ayant fait l'objet de consultations publiques.

3.3 Rôle des autorités fédérales

Une « autorité responsable » relativement à un projet est une autorité fédérale qui est chargée de s'assurer que l'évaluation environnementale du projet est réalisée conformément aux exigences de la Loi. Pêches et Océans Canada, Transports Canada et Environnement Canada sont des autorités responsables dans le cadre du projet.

Outre les autorités responsables, d'autres autorités fédérales pourront fournir des avis supplémentaires d'experts sur les effets environnementaux potentiels d'un projet liés à leur mandat respectif. Santé Canada est une autorité fédérale compétente dans le cadre de la présente évaluation environnementale.

Dans le cas d'une étude approfondie, la Loi précise que l'Agence exerce les pouvoirs, les tâches et les fonctions de l'autorité responsable jusqu'au dépôt du rapport d'étude approfondie au ministre de l'Environnement, fait fonction de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale et coordonne la participation des autorités fédérales au processus d'évaluation environnementale. L'Agence exercera également les fonctions de coordonnateur des consultations de la Couronne aux fins de la consultation auprès des Autochtones, ainsi que les pouvoirs et les tâches et fonctions d'une autorité responsable en vertu des paragraphes 79(1) et 79(2) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

3.4 Rôle du ministre de l'Environnement

En vertu de l'article 23 de la Loi, le ministre de l'Environnement prendra une décision fondée sur l'évaluation de la probabilité d'effets environnementaux négatifs importants, telle que présentée dans le rapport d'étude approfondie, ainsi que sur les observations formulées par le public relativement à ce rapport. Le ministre pourra demander des informations supplémentaires ou exiger que les préoccupations du public soient étudiées de façon plus approfondie avant d'émettre la déclaration de décision d'évaluation environnementale.

4.0 PROCESSUS CONJOINT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ENTRE LE CANADA ET LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Le projet est également assujéti à l'*Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique. En raison de l'envergure de la participation et de la compétence du gouvernement fédéral à l'égard du projet, le Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique (BEE CB) a indiqué son intention de conclure une entente aux termes de laquelle il considérera les résultats de l'évaluation environnementale fédérale comme étant conformes aux exigences de l'*Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique.

De plus amples informations sur les exigences relatives aux évaluations environnementales provinciales sont disponibles sur le site Web du BEE CB, à l'adresse www.eao.gov.bc.ca.

5.0 APERÇU DU PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE APPROFONDIE

L'avis de lancement de l'évaluation environnementale du projet de terminal potassier Canpotex a été affiché sur le site du Registre canadien d'évaluation environnementale le 21 mai 2009. Peu de temps après, Canpotex et l'APPR ont réexaminé les aspects du projet susceptibles d'avoir une incidence sur la tenue de l'évaluation environnementale. L'examen fédéral a été interrompu jusqu'à ce que le promoteur ait préparé les renseignements supplémentaires.

Le 19 juillet 2011, l'Agence a accepté une description révisée du projet comprenant des renseignements supplémentaires sur celui-ci. Cela étant fait, l'Agence donne maintenant au public la possibilité de présenter des observations sur le projet et sur la réalisation de l'étude approfondie.

Quand le promoteur aura déposé son étude d'impact environnemental (EIE), l'Agence préparera le rapport d'étude approfondie. Ce rapport, qui résumera les résultats de l'évaluation environnementale, sera également soumis à une période de consultation publique de 30 jours. Le ministre de l'Environnement prendra en considération les conclusions du rapport d'étude approfondie et, le cas échéant, les observations du public en vue de prendre une décision quant à l'importance des effets environnementaux du projet, conformément aux exigences de la Loi.

La déclaration de décision d'évaluation environnementale présente l'opinion du ministre à savoir si le projet est susceptible ou non de causer des effets environnementaux négatifs importants, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des programmes de suivi que le ministre juge appropriés. Une fois que le ministre aura émis la déclaration de décision d'évaluation environnementale, le projet sera renvoyé aux autorités responsables afin qu'elles prennent la décision d'autoriser ou non la réalisation du projet (p. ex. en délivrant une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*).

De même, l'APPR prendra en considération les conclusions du rapport d'étude approfondie et, le cas échéant, les observations du public, conformément aux exigences du *Règlement sur l'évaluation environnementale concernant les administrations portuaires canadiennes*.

6.0 ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS L'ÉTUDE APPROFONDIE

Dans une évaluation environnementale fédérale, l'expression « portée de l'évaluation » désigne le cadre de l'étude environnementale. Elle comprend les éléments énumérés à l'article 16 de la Loi, la portée de ces éléments, la portée du projet ainsi que la portée des effets environnementaux potentiels qui doivent être inclus dans l'évaluation environnementale.

6.1 Éléments à prendre en considération dans une étude approfondie fédérale

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* exige que les éléments suivants soient pris en considération dans une étude approfondie :

- les raisons d'être du projet;
- les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et les effets environnementaux qui en découlent;
- les effets environnementaux (tels que définis ci-dessous) du projet, y compris ceux qui sont causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- les mesures qui atténueraient les effets environnementaux importants du projet et qui seraient réalisables sur les plans technique et économique;
- l'importance des effets environnementaux;
- la nécessité d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités;
- les observations du public reçues conformément à la *Loi*;
- la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures;
- tout autre élément utile à l'étude approfondie, notamment la nécessité du projet et ses solutions de rechange, dont l'Agence peut exiger la prise en compte.

Par souci de clarté et conformément à la Loi, « effets environnementaux » désigne, eu égard à un projet :

- a) tout changement que la réalisation du projet risque de causer à l'environnement, notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la

résidence des individus de cette espèce au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*;

- b) les répercussions de ces changements :
- i) en matière sanitaire et socioéconomique;
 - ii) sur le patrimoine matériel et culturel;
 - iii) sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones;
 - iv) sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale;
- c) tout changement susceptible d'être apporté au projet du fait de l'environnement, que ce changement ou cet effet survienne au Canada ou à l'étranger.

6.2 Portée des effets environnementaux potentiels

La portée des effets environnementaux potentiels décrit les aspects de l'environnement qui seront pris en considération dans l'évaluation environnementale, y compris l'environnement terrestre, l'environnement aquatique et l'environnement humain. Après avoir examiné le projet proposé et les éléments décrits à la section 6.1 ci-dessus, l'Agence propose que les éléments qui suivent soient pris en compte dans l'étude approfondie du projet.

Tableau 1. Portée des éléments

Environnement	Composante environnementale
Environnement terrestre	<ul style="list-style-type: none"> • qualité de l'air • terrain, sols et géologie • dangers naturels • émissions de lumière et de bruits • végétation et communautés végétales • terres humides • espèces sauvages et habitat faunique (y compris les oiseaux migrateurs et leurs habitats) • aires écologiquement sensibles ou importantes, espèces préoccupantes, y compris les espèces en péril et leurs habitats
Environnement aquatique	<ul style="list-style-type: none"> • hydrologie • hydrogéologie • qualité de l'eau • poisson et habitat du poisson • aires écologiquement sensibles ou importantes, espèces préoccupantes, y compris les espèces en péril et leurs habitats

<p>Environnement humain (c.-à-d. effets indirects d'une modification directe du milieu)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones • eaux navigables/navigation • santé humaine (p. ex. bruit, qualité de l'eau potable, aliments prélevés dans la nature, qualité de l'air) • patrimoine matériel et culturel • constructions ou emplacements d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale • émissions de lumière et de bruits • enjeux économiques et sociaux
---	--

6.3 Limites spatiales et temporelles des composantes environnementales

La limite spatiale de chaque composante environnementale représente les diverses zones géographiques et les fluctuations saisonnières/annuelles à l'intérieur desquelles les effets environnementaux du projet peuvent être ressentis relativement à chaque composante. Elle est établie sur la base de la zone d'influence du projet proposé au-delà de laquelle les effets du projet devraient être indétectables.

Les limites temporelles du projet englobent tout le cycle de vie du projet, et comprennent toute installation de gestion des déchets résiduels.

6.4 Autres questions à prendre en considération

Comme il est indiqué à la section 6.1 ci-dessus, les éléments et la portée proposée de ces éléments qui doivent être pris en considération dans l'évaluation environnementale du projet comprennent également ce qui suit :

a) Nécessité et raison d'être du projet

Par « nécessité » du projet, on entend le problème que le projet proposé a pour but de résoudre ou l'occasion qu'il doit permettre de saisir. Par « raison d'être » du projet, on entend ce que sa réalisation doit permettre d'obtenir comme résultat. La « nécessité » et la « raison d'être » du projet seront définies du point de vue du promoteur.

b) Solutions de rechange pour réaliser le projet

L'évaluation environnementale comprend une analyse des solutions de rechange techniquement et économiquement faisables pour réaliser le projet, de même que des effets environnementaux de ces solutions de rechange. Une explication de la solution privilégiée y figure.

c) Accidents et défaillances potentiels

L'évaluation environnementale prend en considération les accidents, défaillances ou événements non prévus susceptibles de survenir à n'importe quelle étape du projet, la probabilité que ces événements surviennent, les circonstances dans

lesquelles ils pourraient survenir et les effets environnementaux pouvant découler de tels événements, si les plans d'urgence n'étaient pas entièrement efficaces.

d) Effets environnementaux cumulatifs

L'évaluation des effets environnementaux cumulatifs potentiels porte sur l'interaction entre les effets environnementaux résiduels du projet, après application des mesures d'atténuation, et les effets environnementaux d'autres projets ou activités qui ont été, sont ou seront réalisés dans un avenir proche. L'évaluation des effets environnementaux cumulatifs s'applique notamment aux projets industriels existants, à d'autres projets proposés, à d'autres activités relatives à l'utilisation des terres et des ressources (exploitation forestière, chasse, piégeage, pêche), ainsi qu'à des activités touristiques et récréatives.

e) Effets de l'environnement sur le projet

Les modifications au projet pouvant résulter de l'environnement seront également prises en considération. Cette analyse comprend l'étude des dangers naturels tels que les événements météorologiques extrêmes (p. ex. éclairs, précipitations extrêmes, inondations, vent, avalanches et givre), les séismes, les incendies, l'instabilité des pentes et les changements climatiques. Les mesures d'atténuation proposées, y compris les stratégies de conception, seront prises en considération dans l'évaluation des effets de l'environnement sur le projet et dans la détermination de leur importance.

f) Commentaires du public

Les observations du public seront prises en considération par les autorités responsables et le ministre de l'Environnement. Un résumé de la façon dont les observations ont été prises en considération et incorporées dans l'évaluation environnementale sera préparé.

g) Mesures d'atténuation

Dans le cadre de la Loi, atténuation signifie élimination, réduction ou maîtrise efficace des effets environnementaux négatifs d'un projet. L'évaluation environnementale sert à déterminer les mesures d'atténuation techniquement et économiquement faisables qui atténueraient les effets environnementaux négatifs du projet proposé. Aux fins de l'évaluation environnementale, une indemnisation peut être considérée comme une forme d'atténuation.

h) Importance des effets environnementaux négatifs

L'évaluation environnementale fédérale comprend une évaluation de la nature et de l'étendue des effets environnementaux négatifs qui demeurent après l'application des mesures d'atténuation, et de l'importance de ces effets environnementaux négatifs résiduels, le cas échéant.

i) Programme de suivi

L'évaluation environnementale décrit le programme de suivi et les exigences connexes en matière de surveillance. Le but du programme de suivi est de vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale et de déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation.

j) Durabilité des ressources renouvelables

L'évaluation environnementale comprend l'étude de la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et de l'avenir.

7.0 PARTICIPATION DU PUBLIC

L'Agence donnera au public au moins trois occasions de participer au processus d'étude approfondie du gouvernement fédéral :

i) Période initiale de consultation publique :

On sollicite les commentaires du public sur le projet et sur la tenue de l'étude approfondie (c.-à-d. le présent document).

ii) Autre possibilité de participation du public :

Le public aura l'occasion de participer à l'étude approfondie en examinant, en analysant et en commentant l'étude d'impact environnemental (EIE).

iii) Période de consultation sur le rapport d'étude approfondie :

Le rapport d'étude approfondie, qui décrit les conclusions de l'analyse environnementale et les recommandations du gouvernement fédéral, sera aussi soumis à un processus de consultation du public. Les observations reçues au cours de cette période ainsi que le rapport d'étude approfondie seront présentés au ministre de l'Environnement, afin qu'il puisse en tenir compte dans la prise de décision finale.

7.1 Observations du public à ce stade

À ce stade, l'Agence sollicite les commentaires du public sur le projet et sur la tenue de l'étude approfondie telle que décrite dans le présent document. Les personnes qui souhaitent faire part de leurs commentaires peuvent le faire par écrit à l'adresse suivante :

Projet de terminal potassier Canpotex
Agence canadienne d'évaluation environnementale
410-701, rue Georgia Ouest
Vancouver (C.-B.) V7Y 1C6
Téléphone : 604-666-2431

Télécopieur : 604-666-6990
Courriel : [CanpotexEA@ acee-ceaa.gc.ca](mailto:CanpotexEA@acee-ceaa.gc.ca)

Les commentaires doivent être reçus avant la fermeture des bureaux, le **30 septembre 2011**.

Veillez indiquer clairement la référence du *projet de terminal potassier Canpotex* et le numéro de dossier du Registre canadien d'évaluation environnementale 09-03-47632 dans votre message. Veillez également prendre note que tous les commentaires reçus sont considérés comme publics et feront partie du registre public.

7.2 Financement des participants

Le gouvernement du Canada fournit une aide financière afin de soutenir la participation du public à l'examen des études approfondies. Ce financement est aussi accordé si l'évaluation environnementale est réalisée au moyen d'une médiation ou d'un examen par une commission. L'information sur le programme d'aide financière aux participants, y compris le *Guide du programme d'aide financière aux participants* et le formulaire de demande, est disponible à : www.acee-ceaa.gc.ca.

Pour recevoir une aide financière, les demandeurs doivent montrer qu'ils participeront à l'évaluation environnementale en examinant et en commentant les documents, en préparant des analyses techniques et en assistant à des réunions, ou encore en contribuant de toute autre manière.

Les avis concernant la disponibilité d'une aide financière seront affichés sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale à www.acee-ceaa.gc.ca au numéro de référence 4302-378.

7.3 Registre canadien d'évaluation environnementale

Conformément à l'article 55 de la Loi, le Registre canadien d'évaluation environnementale a été créé afin d'informer le public de la tenue des évaluations environnementales et de faciliter l'accès du public aux informations les concernant. Le registre public se compose du dossier de projet et d'un site Internet. La composante Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale est accessible à www.acee-ceaa.gc.ca au numéro de référence 4302-378. Le dossier de projet se compose de tous les documents dont on a tenu compte pour arriver à la décision concernant l'importance des effets. Pour y avoir accès, il faut présenter une requête de registre public à l'adresse suivante :

Projet de terminal potassier Canpotex
Agence canadienne d'évaluation environnementale
410-701, rue Georgia Ouest
Vancouver (C.-B.) V7Y 1C6
Téléphone : 604-666-2431
Télécopieur : 604-666-6990
Courriel : CanpotexEA@acee-ceaa.gc.ca

8.0 CONSULTATION DES AUTOCHTONES

L'obligation de la Couronne fédérale de consulter et, lorsqu'il y a lieu, d'accommoder les groupes autochtones survient lorsqu'elle s'attend à ce que la consultation soit susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les droits ancestraux ou les droits issus de traités, potentiels ou établis. Les consultations qui sont menées dans le cadre du processus d'évaluation environnementale permettront à la Couronne fédérale de mieux comprendre les préoccupations des groupes autochtones et, lorsqu'il y a lieu, de répondre à ces préoccupations. Grâce à la consultation, la Couronne fédérale espère renforcer les relations et les partenariats avec les Autochtones et ainsi atteindre ses objectifs de réconciliation.

L'Agence est le coordonnateur des consultations de la Couronne pour cette évaluation environnementale approfondie. À ce titre, elle travaillera en étroite collaboration avec les autorités fédérales, Canpotex Terminal Ltd., l'Administration portuaire de Prince Rupert et les groupes autochtones susceptibles d'être touchés, afin de coordonner les activités de consultation dans le cadre de l'évaluation environnementale fédérale.

À ce stade, voici les groupes autochtones dont les intérêts seraient susceptibles d'être touchés par le projet :

- la Première nation Metlakatla
- la Première nation Lax Kw'alaams
- la nation Gitxaala (Kitkatla)
- la Première nation Kitselas
- la nation Kitsumkalum

Le processus d'évaluation environnementale n'a pas pour objet de régler des revendications territoriales concurrentes ou divergentes concernant les groupes autochtones susnommés, et ne peut pas le faire. Aucun élément de l'évaluation environnementale ou des consultations connexes auprès des Autochtones ne devrait servir à indiquer la position définitive du Canada quant aux litiges relatifs aux droits ou aux titres, pour la zone concernée par le projet et la région environnante.

9.0 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Pour plus d'information au sujet du projet, veuillez consulter la description du projet préparée par Canpotex Terminals Ltd. et l'Administration portuaire de Prince Rupert. Le lien suivant vous permet d'y accéder :

www2.mpmo-bggp.gc.ca/MPTracker/project-project-05.aspx?pid=127